



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification n° 4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Carpiquet (14)**

N° MRAe 2021-4239

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 17 décembre 2021, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire
et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Carpiquet approuvé le 27 décembre 2012 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4239 relative à la modification n° 4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Carpiquet (14), reçue du vice-président de la communauté urbaine Caen la mer le 2 novembre 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 9 novembre 2021 ;

Considérant l'objet de la modification n° 4 du PLU de la commune de Carpiquet, qui consiste notamment à adapter l'encadrement de l'urbanisation sur le quartier d'habitat de Bellevue, le futur parc tertiaire du coteau de Bellevue et le pôle d'équipements publics central ;

Considérant que la modification n° 4 du PLU de la commune de Carpiquet se traduit notamment par :

- la modification des orientations d'aménagement et de programmation de la zone 1AUe (zone destinée à la création d'un parc d'activités tertiaires sur le coteau de Bellevue au nord-est de la commune) qui consiste à préciser la taille et les accès des parcelles ainsi que le réseau de liaisons douces (modification du raccordement initialement prévu au sud-est notamment) ;
- l'ajout d'orientations d'aménagement et de programmation pour les quartiers d'habitat du coteau de Bellevue au nord-est de la commune avec notamment l'obligation d'un espace extérieur attenant par logement et l'interdiction de logements orientés exclusivement au nord ;
- la réduction de l'emprise au sol autorisée, l'autorisation des aires de stationnement réalisées sous construction, la maîtrise des hauteurs en lisière avec le quartier existant et des alignements vis-à-vis de la voie publique dans la zone 1AU (zone à caractère naturel ouverte à l'urbanisation selon les orientations d'aménagement) qui correspond au coteau de Bellevue au nord-est de la commune ;
- la recherche de la constitution d'un front bâti au sud et au nord des grandes parcelles qui bordent la route départementale 9a au nord pour permettre une densification en dégageant un cœur d'îlot ;

- le reclassement de la parcelle communale BC78, actuellement en zone 1AUe, dans le secteur 1AUB destiné à l’extension du quartier d’habitation de Bellevue ;
- la modification de la délimitation du secteur UCc du cœur de ville accueillant un pôle d’équipements publics ou d’intérêt collectif, en cohérence avec le projet de restructuration du site envisagé ;
- la création de l’emplacement réservé n° 16 pour permettre l’aménagement du carrefour de la rue des Écoles avec la rue Marie-Thérèse Nicolle, et le stationnement des bus scolaires ;
- la modification de l’emplacement réservé n° 1 pour y intégrer le chemin des Bissonnets ;
- la suppression partielle de l’emplacement réservé n° 15 et la suppression de l’emplacement réservé n° 9 suite à l’acquisition de foncier par la collectivité ;
- la mise à jour du repérage des constructions agricoles et le repérage d’une construction remarquable supplémentaire autour de l’église ;
- la correction d’une erreur matérielle concernant le tracé de la zone de recul au sud de la route de Caumont ;
- l’ajustement de la réglementation des hauteurs maximales de clôtures en zones UC (zone qui correspond à des quartiers urbains où domine l’habitat) et 1AU, portées à 2 m au lieu de 1,80 m ;
- l’ajout d’un rappel en introduction de l’article 12 du règlement de toutes les zones urbanisées : le PLU ne peut pas prescrire plus de surfaces de stationnement que celles fixées par le code de l’urbanisme ;
- la modification du règlement du secteur UEs (sous-zonage de la zone UE destinée à l’accueil d’activités artisanales, industrielles, commerciales, hôtelières, d’entreposage ou de bureaux) dans le but de ne pas la vouer exclusivement aux dépôts de matériaux inertes qui sont aujourd’hui les seuls autorisés par le PLU en vigueur dans ce secteur ;
- la mise en compatibilité du règlement du PLU avec les règles de densité et de mixité sociale du programme local de l’habitat (PLH) 2019-2024 qui classe Carpiquet dans la « couronne urbaine » et non plus dans la « couronne périurbaine » ;

Considérant que le territoire de la commune de Carpiquet ne comporte aucun site Natura 2000, ni zone naturelle d’intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), ni zone humide, ni site classé ; que le site Natura 2000 le plus proche (zone spéciale de conservation, FR2502004, « Anciennes carrières de la vallée de la Mue ») se situe à plus de 5 km à l’est des limites de la commune ; que la Znieff la plus proche (Znieff de type I, 250030131, « Talus calcaires du bas de Venoux ») se situe en limite est de la commune, sur la commune de Bretteville-sur-Odon ; que le site classé le plus proche (« Abbaye d’Ardenne et terrains avoisinants ») se situe en limite nord de la commune, sur la commune de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe ;

Considérant que ce territoire est concerné par des risques liés à la remontée des nappes phréatiques dans la zone artisanale et industrielle au nord-ouest de la commune ; qu’il est concerné par des risques liés à des phénomènes de ruissellement, de coulées de boues et de retrait-gonflement des argiles, principalement entre la route nationale 13 et la voie ferrée ; qu’il est concerné par un risque sismique faible (de niveau 2 sur 5 niveaux possibles) ; qu’il est concerné par des risques liés au transport de matières dangereuses sur la route nationale 13 et la voie ferrée ; qu’il est concerné par le programme d’actions de prévention des inondations des bassins versants de l’Orne et de la Seulles ; qu’il est également concerné par le plan d’exposition au bruit de l’aéroport de Caen-Carpiquet et par des nuisances sonores liées aux axes routiers (routes nationales 13 et 814, routes départementales 9 et 220) ; qu’il comprend sept installations classées pour la protection de l’environnement et cinq installations industrielles rejetant des polluants ;

Considérant que la modification n° 4 du PLU de la commune de Carpiquet consiste principalement à préciser les règles d’urbanisme liées aux aménagements en cours dans le quartier de Bellevue, lequel ne comporte pas de milieux naturels remarquables et est déjà considéré par le PLU en vigueur comme une zone urbanisée ou à urbaniser ; que la modification n° 4 du PLU de la commune de Carpiquet ne devrait pas conduire à augmenter l’exposition des populations aux risques déjà identifiés ; que les risques liés au dépôt de matériaux et de déchets éventuellement non inertes, permis par la modification n° 4 du PLU de la commune de Carpiquet sur le secteur UEs déjà identifié par le PLU en vigueur comme un secteur destiné à accueillir des déchets, resteront maîtrisés, ce site ne présentant pas de sensibilités environnementales particulières ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme de la commune de Carpiquet (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n° 4 du PLU de la commune de Carpiquet (14) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 17 décembre 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.